



La garde à vue est elle conforme à la Constitution ?

01.03.2010, 16h21 | Mise à jour : 18h19

La guérilla anti garde à vue continue. Après [les annulations de garde à vue](#) pour non conformité au droit européen qui ont défrayé la chronique ces dernières semaines à l'initiative d'avocats, et alors que s'ouvre [une période de concertation de deux mois entre le gouvernement et les principaux acteurs](#) avant la réforme de la procédure pénale, c'est au tour de la constitutionnalité de la procédure d'être mise en question.

Au premier jour d'entrée en vigueur d'une réforme instaurant la «question prioritaire de constitutionnalité» - elle permet aux justiciables de saisir directement le Conseil constitutionnel d'une disposition législative déjà appliquée, au motif qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution - le tribunal correctionnel de Paris a décidé lundi de suivre la proposition d'avocats et de transmettre un dossier à la Cour de cassation, afin de déterminer si la garde à vue était conforme à la Constitution.

«Cette décision est logique»

Les douze Secrétaires de la conférence, ces jeunes avocats parisiens qui assurent la défense des plus démunis, ont utilisé cette nouvelle procédure dès lundi devant la 23e chambre du tribunal correctionnel de Paris. A l'issue d'une audience pour le moins rocambolesque, avec un prévenu jamaïcain relativement turbulent, la présidente de la 23e chambre, Hélène Sottet, a finalement suivi les avocats.

Après une heure de délibéré, elle a «jugé le moyen recevable» et décidé de «transmettre à la Cour de cassation» cette question prioritaire de constitutionnalité. Le dossier sera transmis dans les huit jours à la Cour de cassation. Celle-ci aura alors trois mois pour jouer à son tour son rôle de «filtre» et décider de transférer ou non le cas au Conseil constitutionnel.

«Cette décision est logique», réagissait l'un des Secrétaires, Me Guillaume Pellegrin, considérant que c'est «une garantie indispensable pour tout justiciable de savoir si les lois qui sont appliquées sont conformes à la Constitution». «Nous espérons que la Cour de cassation fera preuve de la même clairvoyance», a-t-il ajouté.

Rappelant que le prévenu, Max, un Jamaïcain de 20 ans poursuivi pour tentative de vol, avait, durant sa garde à vue, renoncé à son avocat, le procureur avait de son côté estimé qu'on ne pouvait saisir la Cour de cassation sur la constitutionnalité de la garde à vue, si le prévenu en question n'avait pas souhaité utiliser les droits qui lui étaient offerts. La présidente Sottet a retoqué l'argument, estimant qu'il suffisait, pour contester la procédure, que Max ait été placé en garde à vue

Les modifications apportées par l'avant-projet de loi jugées insuffisantes

La réforme de la procédure pénale, qui fait en ce moment l'objet d'un avant-projet de loi, prévoit des modifications concernant la garde à vue mais celles-ci sont jugées insuffisantes par les avocats. S'appuyant sur de récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, ils réclament une assistance effective de l'avocat dès le début de la garde à vue, avec accès au dossier et présence aux interrogatoires.